



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 7 décembre 2020 (18h30)
Salle Montgolfier- Hôtel de ville**

| | | |
|--------------------------|---|-----------------------------|
| Nombre de membres | : | 33 |
| En exercice | : | 33 |
| Présents | : | 22 |
| Votants | : | 33 |
| Convocation et affichage | : | 01/12/2020 |
| Président de séance | : | Monsieur Simon PLENET |
| Secrétaire de séance | : | Monsieur Bernard CHAMPANHET |

Etaient présents : Edith MANTELIN, Patrick SAINTE, Bernard CHAMPANHET, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Romain EVRARD, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Sophal LIM, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Jamal NAJI, Eric PLAGNAT, Simon PLENET.

Pouvoirs : Antoine MARTINEZ (pouvoir à Edith MANTELIN), Aurélien HERRERO (pouvoir à Romain EVRARD), Pascal PAILHA (pouvoir à Nadège COUZON), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Juanita GARDIER), Antoinette SCHERER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Michel SEVENIER (pouvoir à Clément CHAPEL), Danielle MAGAND (pouvoir à François CHAUVIN), Cyrielle BAYON (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Gracinda HERNANDEZ (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Jérémy FRAYSSE).

**CM-2020-224 - FINANCES COMMUNALES - FINANCES - EXPERIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - ADOPTION DU REFERENTIEL M57 -
CONVENTION AVEC L'ETAT**

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Le contexte

L'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités locales a été autorisée par l'article 242 de la Loi des Finances du 28 décembre 2018 pour 2019.

Deux vagues d'expérimentation ont été prévues de 2020 à 2022 avant la généralisation du CFU à l'ensemble des collectivités en 2023.

La ville d'Annonay, après avoir fait acte de candidature, a été admises à expérimenter le compte financier unique au titre des exercices budgétaires 2021 et 2022 par arrêté du ministère de l'action et des compte publics en date du 13 décembre 2019.

Le calendrier de cette expérimentation est toutefois décalé d'un an en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. L'expérimentation du CFU est ainsi reporté au 1^{er} janvier 2022, avant sa généralisation au 1^{er} janvier 2024.

Les objectifs attendus du CFU

Le CFU vise à favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans toutefois remettre en cause leurs prérogatives.

Pour ce faire, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces deux documents. Pour mémoire, le compte de gestion comporte des informations patrimoniales (bilan, actif, compte de tiers) qui ne figurent pas au compte administratif. Les informations de l'exécution budgétaire sont en doublon dans le compte administratif et le compte de gestion. Les annexes sont importantes dans les deux documents.

L'objectif à terme de la mise en place de ce nouveau compte financier unique est ainsi de participer à un bloc d'information financière modernisé et cohérent, composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et de données ouvertes (open data).

Les préalables à la mise en place de cette expérimentation

Toute collectivité habilitée à participer à l'expérimentation du CFU devra :

- Appliquer le référentiel comptable M57 (instruction budgétaire la plus récente, utilisée par les régions).
 - L'Instruction budgétaire M14 actuellement en vigueur sera donc remplacée par l'instruction M57.
 - Elle sera applicable au budget principal à compter de l'exercice 2021.
- Dématérialiser les documents budgétaires.

Une convention relative à la mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation doit être conclue avec l'Etat, elle est annexée à la présente délibération.

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 susvisée autorisant l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires,

CONSIDERANT que le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique, et devant conclure une convention avec l'Etat, après la prise d'une délibération habilitant l'exécutif de la collectivité à le faire,

CONSIDERANT que la commune d'Annonay a été retenue en vague 2 (2021-2022) de l'expérimentation,

VU l'avis de la commission générale unique, regroupant les trois commissions permanentes, du 30 novembre 2020,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE l'expérimentation du compte financier unique et le changement de référentiel comptable pour adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour le budget principal.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à conclure avec l'Etat dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Fait à Annonay le : 15/12/20
Affiché le : 15/12/20

2020

Transmis en sous-préfecture le : 17/12/20
Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET



REÇU À LA
Sous-préfecture
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

17 DEC. 2020

Annexe 4 de la note de service du 3 octobre 2019 sur le CFU (réf. : DGFiP/2019/09/7693) 1/7

Annexe 4 de la note de service du 3 octobre 2019 sur le CFU (réf. : DGFiP/2019/09/7693) 1/7

**Modèle de convention Etat / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 2
(comptes des exercices 2021 et 2022)**

* * *

*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

La Commune d'Annonay, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, autorisé par délibération en du 07 décembre 2020, ci-après désignée : la « collectivité »,
d'une part,

ET

L'État, représenté par :
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou M57 simplifiée pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu la candidature de la Commune d'Annonay,

Vu l'arrêté interministériel (NOR : CPAE1927076A) en date du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements admis à expérimenter le compte financier unique, notamment son annexe 2,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique (CFU) peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2020. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

- * d'une part le budget principal de la collectivité,
- * d'autre part les budgets annexes suivants (sauf s'ils sont afférents à des entités non concernées par l'expérimentation¹):

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

¹ Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles

Selon ce circuit informatique, la collectivité ou le groupement devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité ou le groupement par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par arrêté interministériel (NOR : CPAE1927076A) en date du 13 décembre 2019 (annexe 2 de l'arrêté) la Commune d'Annonay a été admise à participer à l'expérimentation du compte financier unique.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la Commune d'Annonay et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la Commune d'Annonay

Au titre des exercices 2021 et 2022, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : sans objet.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire (COVID-19), la mise en œuvre du compte financier unique est décalée d'un an : le 1^{er} CFU sera ainsi produit au titre de l'exercice 2022.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour : sans objet

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2021.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

Afin de permettre la bonne mise en œuvre du protocole informatique de confection du compte financier unique (CFU) expérimental précité, la collectivité dématérialisera ses documents budgétaires au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice auquel le CFU s'appliquera.

Dispositions communes

Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité ou le groupement sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2021, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'Etat :

A partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité ou du groupement.

A défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Elaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

- Travaux d'apurement des comptes de classe 2
- Mise en cohérence de l'inventaire (ordonnateur) avec l'actif (comptable)
- Modalités d'apurement du compte 1069

4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité ou le groupement. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Afin de recueillir ces avis, la collectivité ou le groupement ainsi que le comptable assignataire seront invités à faire partie d'un comité d'expérimentateurs. Des points réguliers seront ainsi organisés pendant la période de l'expérimentation entre les services de l'Etat, les collectivités ou groupements expérimentateurs et leur comptable assignataire. Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1^{er}.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire de la collectivité ou du groupement

[signature]

Fait à....., le

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'Etat :

[signatures]

Pour la collectivité ou le groupement

[signature]

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

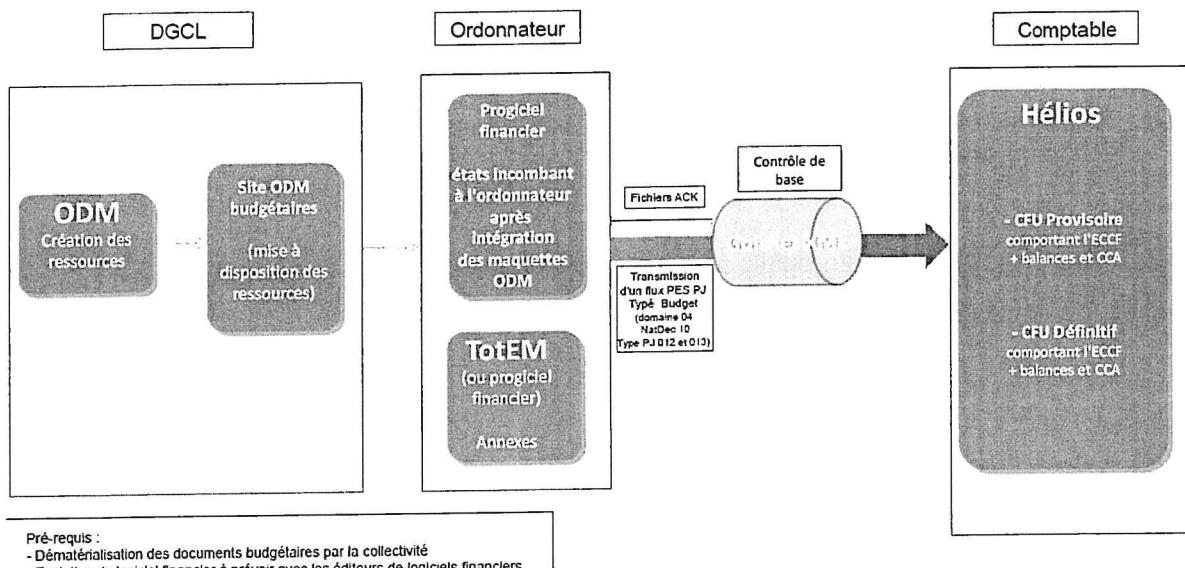


Schéma : Partie 2

